

14

Douze tabliers, deux Dougaines de Mouchoir, lequel Trouvante
faisait époux tient pour en avoir de la future au moyen de la célébration
de son futur mariage; et pour la recherche, poursuite et exécution de la
constitution, la future épouse de l'autorité de son dit Père (constitue)
son futur époux pour son Procureur spécial, Général et irrévocable
pour son élision de domicile et toutes requises avec pouvoir de substituer,
la future épouse le cas de restitution de dot arrivant promet rendre et
restituer à la future épouse tout ce qu'il lui trouvera avoir exigé
de la dot et de ses constitutions et lui payer l'augment du tout suivant
usage et coutume du pays, en consentant que dans le cas la future
épouse puisse se mettre en possession de ses biens pour en
pouvoir les fruits et revenus sur forme d'antichrèse jusqu'à pleine
restitution de la dot et plein payement de l'augment; le tout a
été ainsi convenu et arrêté entre les d. Parties, qui promettant
d'observer chacun en ce qui la concerne aux fins de tous dépens,
dommages-intérêts et d'obligations constitution de tous leurs
biens présents et futurs, dont acte fait lu et prononcé dans
tout son contenu à ma haute et intelligible voix aux Parties par
moi not. en présence de M. Jean Louis et Jean Baptiste Fontaine
Père et fils tous deux not. et domiciliés en cette ville, témoins
requis, qui ont signé à la minute avec la Parties, sauf la
future épouse, qui illibérée enquis. y a fait la marque.

La minute du présent acte par l. d. M. Jean Baptiste
Fontaine à la prière de moi Joseph François Duparc not.
royal Collégié. Soussigné de ce rucvois requis contredit en tout
trois pages sur deux feuillets Signé M. Joseph François
Duparc not. Collégié, ainsi écrit par le Jean
Baptiste Fontaine
Joseph François Duparc not. Collégié